

Règlement numéro 106

Règlement numéro 106 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 350 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et ville.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Diane Godin lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Anick Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 350 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	15 ans	Total
Travaux de voirie		300 000 \$	300 000 \$
Honoraires professionnels	50 000 \$		50 000 \$
Total	50 000 \$	300 000 \$	350 000 \$

ARTICLE 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de quinze (15) ans et un montant de 50 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le :

8 février 2010

Règlement adopté le :

8 mars 2010

Entrée en vigueur le :

20 mai 2010

AM 266740

Québec, le 6 mai 2010

Madame France Marcotte
Greffier
Ville de Portneuf
297, 1^{er} Avenue
Portneuf (Québec) G0A 2Y0

Madame,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 106 de la Ville de Portneuf, pour un emprunt n'exceedant pas 300 000 \$ à l'exclusion de la partie relative aux honoraires professionnels.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal



Doris Trotter, CA

/mpt